

**Centre de recherche en astronomie,
astrophysique et géophysique
(C.R.A.A.G)**

Arrêté du 8 avril 1980 portant création du centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique (C.N.A.A.G.).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 1er février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche intitulé : « Centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique (C.N.A.A.G) ». Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique, implanté à Bouzaréah, comporte l'observatoire astronomique de Bouzaréah ainsi que les stations de physique du globe relevant de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) et implantés sur le territoire national.

Art. 3. — Conformément aux objectifs fixés à l'O.N.R.S. et dans le cadre d'une recherche intégrée au développement et liée à la formation, le centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique a pour missions :

1. d'Entendre des études astronomiques et géophysiques par la surveillance géophysique du territoire national et des applications qui en découlent.

2. de créer et de tenir à jour une banque de données en matière de géophysique et d'astronomie.

3. De mener à bien, sur l'ensemble du territoire national, les études de physique du globe et d'astronomie en vue de répondre aux besoins des organismes concernés.

4. De participer aux enseignements de D.E.S. et de post-graduation en géophysique et astronomie.

5. De contribuer, en collaboration avec les instituts et centres étrangers de même vocation, à l'étude mathématique, physique et chimique de l'univers et de la terre, prise sous son aspect planétaire le plus général.

Art. 4. — Les biens, droits et obligations relevant de sa vocation et détenus actuellement par l'observatoire astronomique de Bouzaréah et des structures relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou de centres relevant de l'O.N.R.S. sont transférés au centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique.

Art. 5. — Le directeur de la recherche scientifique, le directeur de l'administration générale, le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel* de la République algé-
rienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1980.

Abdelhak Rafik BERERHL.

DECRETS

Décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses activités ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle, dénommé « centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique », par abréviation « C.R.A.A.G. », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le C.R.A.A.G. est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur.

Son siège est fixé à Bouzaréah - Alger.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le C.R.A.A.G. est chargé :

— d'entreprendre des recherches et des études en astronomie, astrophysique, géophysique et d'exploiter les divers résultats qui en découlent ;

— d'assurer le suivi permanent des phénomènes géophysiques et astronomiques naturels pour élaborer notamment les cartes géomagnétiques, gravimétriques, géothermiques et astronomiques ;

— de développer et étendre à travers le territoire national, les stations et réseaux géomagnétiques, gravimétriques, astronomiques et services de l'heure ;

— de densifier et étendre le réseau sismologique, à toutes les zones sensibles du territoire national et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;

— de contribuer à la surveillance sismique du territoire national pour compléter les catalogues et les cartes sismiques en vue de développer la banque de données sismiques ;

— de participer, avec les organismes concernés, aux études de microzonation ;

— de recenser et de regrouper les documents anciens, y compris ceux existants à l'étranger, pour approfondir et enrichir l'histoire de la sismicité algérienne.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du C.R.A.A.G. comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde.

Art. 5. — En application de l'article 2 du décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 susvisé, les activités, droits, obligations, structures, moyens et biens détenus par l'organisme national de la recherche scientifique entrant dans le cadre des missions du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique lui sont transférés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

D E C R E T S

—♦—

Décret n° 88-103 du 23 mai 1988 conférant au Haut Commissariat à la recherche, le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la recherche ;

Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique est conféré au Haut Commissariat à la recherche qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 85-16 du 2 février 1985 susvisé, contraires à celles du présent décret et notamment l'alinéa premier de l'article 2.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1988

Chadli BENDJEDID

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 6 février 1989 portant création de l'unité de recherche « Observatoire de Tamanghasset » auprès du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique, et géophysique (C.R.A.A.G) ;

Vu le décret n° 86-72 du 08 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 88-103 du 23 mai 1988 conférant au Haut commissariat à la recherche, le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique ;

Sur proposition du Haut commissaire à la recherche ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique, une unité de recherche dénommée « Observatoire de Tamanghasset » dont le siège est fixé à Tamanghasset, wilaya de Tamanghasset.

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 Juillet 1983 et celles du décret n° 85-16 du 2 février 1985 susvisés .

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée de réaliser toutes études et recherches liées à la connaissance géophysique et astronomique du globe terrestre et de l'univers notamment celle du Hoggar et de l'extrême sud de l'Algérie.

A ce titre, elle a notamment pour tâches :

— de réaliser des études et de développer des applications sur le champ gravimétrique terrestre.

— de collecter les données géomagnétiques, gravimétriques, astronomiques et d'en assurer l'exploitation et le traitement ,

— de participer à l'établissement de la cartographie magnétique nationale,

— de mener tous travaux liés à la réalisation de la carte gravimétrique nationale,

— d'alimenter régulièrement la banque nationale de données sismiques,

— de participer à la réalisation des travaux et recherche dans les domaines de l'astronomie et du service de l'heure.

Art. 3. — La mise en oeuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programme et d'échéanciers codifiés et publiés suivant les modalités fixées à cette effet, par le Haut commissariat à la recherche.

Art. 4. — En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend :

— Un service de recherche en géophysique,

— Un service de recherche en astronomie,

— Un service de gestion administrative et financière,

— Un atelier de maintenance et d'entretien.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique prend toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en oeuvre le programme de développement et d'assurer le bon fonctionnement de l'unité.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-110 du 17 avril 1990 conférant au ministre de l'intérieur le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) et modifiant certaines dispositions des statuts de ce centre.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2°) ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche, créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) ;

Vu le décret n° 85-204 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985, relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret n° 88-103 du 23 mai 1988 conférant au Haut commissaire à la recherche, le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) est conféré au ministre de l'intérieur qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 85-16 du 2 février 1985 susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Art. 3.** — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le CRAAG est chargé :

— d'entreprendre des recherches et des études en astronomie, astrophysique, géophysique et d'exploiter les divers résultats qui en découlent ;

— d'assurer le suivi permanent des phénomènes géophysiques et astronomiques naturels ;

— de développer et d'étendre à travers le territoire national, les stations et réseaux géomagnétiques, astronomiques et services de l'heure ainsi que le réseau gravimétrique fondamental ;

— d'étendre et de densifier le réseau sismologique à toutes les zones du territoire national et en assurer l'exploitation et la maintenance ;

— d'assurer la surveillance sismique du territoire national de façon permanente et d'établir les liaisons nécessaires avec les autorités compétentes et les structures opérationnelles concernées ;

— d'établir les catalogues et cartes sismiques, de recenser et de regrouper les documents anciens, y compris ceux existants à l'étranger, pour approfondir et enrichir l'histoire de la sismicité algérienne et constituer la banque de données sismiques ».

« **Art. 4.** — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du CRAAG comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre chargé de l'équipement,

— le représentant du ministre chargé de l'industrie,

— le représentant du ministre chargé de l'énergie,

— le représentant de l'autorité chargée de l'enseignement supérieur,

— le représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 88-103 du 23 mai 1988 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n°06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-110 du 17 avril 1990 conférant au ministre de l'intérieur le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) et modifiant certaines dispositions des statuts de ce centre ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager le statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique, créé par le décret n° 85-16 du 2 février 1985, susvisé.

Art. 2. — Le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique par abréviation (C.R.A.A.G), désigné ci-après "le centre", est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'intérieur.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 4. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines d'astronomie, astrophysique et géophysique.

A ce titre il est chargé :

— d'entreprendre des recherches et des études en astronomie, astrophysique et géophysique et d'exploiter les divers résultats qui en découlent ;

— d'assurer la surveillance sismique du territoire national de façon permanente et d'établir les liaisons nécessaires avec les autorités compétentes et les structures opérationnelles concernées ;

— d'étendre et de densifier le réseau sismologique à l'ensemble du territoire national et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;

— d'établir les catalogues et cartes sismiques, de recenser et de regrouper les documents anciens, y compris ceux existant à l'étranger, pour approfondir et enrichir l'histoire de la sismicité algérienne et constituer la banque des données sismiques ;

— d'évaluer l'aléa sismique du territoire national ;

— de réaliser des études sur les risques géologiques et de participer à la microzonation des centres urbains ;

— de participer aux actions de réduction des risques sismiques ;

— d'assurer le suivi permanent des phénomènes géophysiques et astronomiques naturels ;

— de développer les observatoires et les réseaux géophysiques et astronomiques ;

— de développer et d'étendre, à travers le territoire national, les stations et réseaux géomagnétiques, astronomiques et services de l'heure ainsi que le réseau gravimétrique et l'exception des réseaux fondamentaux ;

— d'exploiter les données des observations astronomiques et géophysiques terrestres, aériennes et satellitaires ;

— d'entreprendre des études de la forme et des mouvements de la terre ;

— d'entreprendre des études en astronomie fondamentale, solaire, stellaire et des études liées à l'évolution de l'univers ;

— de mener des études sur les milieux interplanétaires et interstellaires ;

— de définir et conserver l'étalon du temps national et des fréquences et de contribuer à leur diffusion ;

— de concevoir et de réaliser des instruments spécifiques aux travaux de recherche en astronomie et en géophysique.

Art. 5. — Outre les membres prévus à l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend, au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi qu'une personnalité représentant les secteurs d'activités ayant un rapport avec le domaine de recherche du centre.

Art. 6. — Le conseil scientifique du centre comprend dix huit (18) membres choisis conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 85-16 du 2 février 1985 et les dispositions du décret exécutif n° 90-110 du 17 avril 1990, susvisés, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 Jomada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
organisation interne du centre de recherche en
astronomie, astrophysique et géophysique
(C.R.A.A.G).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.) ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.) désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques sont organisés comme suit :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département des observations géophysiques et astrophysiques.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre ;
- promouvoir la vulgarisation et la valorisation des résultats de la recherche ;
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de recherche scientifique, dans tous ses aspects et dans les ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés ;
- assurer le suivi des prestations et expertises au profit des tiers ;
- initier des actions de coopération scientifique nationale et internationale dans les domaines de vocation du centre.

Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est organisé en :

- service de la documentation scientifique, technique et de l'informatique ;
- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 5. — **Le département des observations géophysiques et astrophysiques est chargé :**

- d'assurer l'acquisition des données sismologiques et d'assurer la permanence de la surveillance sismique ;

- de développer le réseau de surveillance sismique en tenant compte du développement technologique et scientifique ;

- d'assurer la maintenance technique du réseau sismologique avec l'appui des services techniques régionaux ;

- d'assurer, de façon continue, le relevé des mesures géodésiques du réseau permanent national ;

- de procéder aux mesures périodiques des réseaux géodésiques semi-permanents ;

- de conserver et d'actualiser les archives des données géodésiques ;

- d'assurer la maintenance des instruments astronomiques ;

- du soutien aux projets expérimentaux astronomiques ;

- du soutien à l'élaboration des caractéristiques techniques pour les nouvelles acquisitions d'équipements astronomiques ;

- de la réalisation et du fonctionnement des stations permanentes de mesures géophysiques en continu dans les régions Nord du pays ;

- d'assurer la coordination entre les différentes stations géophysiques ;

- de la constitution et du développement de la banque des données des stations géophysiques ;

- de l'élaboration des bulletins géophysiques ;

- de la maintenance des instruments de mesures géophysiques.

Le département des observations géophysiques et astrophysiques est organisé en :

- service de surveillance sismique du territoire ;
- service du réseau géodésique ;
- service des observations et instrumentations astrophysiques ;
- service des observations géophysiques continues.

Art. 6. — **Les services administratifs** sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;

- d'assurer la gestion des carrières des personnels du centre ;

- de contribuer à la formation, au profit d'autres établissements, par le biais de conventions ;

- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale au profit des personnels du centre ;

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre ;

- de tenir la comptabilité du centre ;

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier, la sécurité du site, des biens et des personnes du centre ;

- de procéder à la consolidation et à la synthèse financière des projets scientifiques ;

- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre ;
- d'assurer le suivi des marchés publics du centre.

Les services administratifs sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 7. — **Les divisions de recherche** sont organisées en :

- division astrophysique solaire ;
- division astrophysique stellaire et hautes énergies ;
- division de physique du globe ;
- division de géophysique de subsurface ;
- division des études sismologiques ;
- division aléas et risques géologiques.

Art. 8. — **La division d'astrophysique solaire** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la physique solaire et le milieu interplanétaire ;
- la relation soleil - terre.

Art. 9. — **La division d'astrophysique stellaire et hautes énergies** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la physique interne des étoiles ;
- la physique du milieu interstellaire ;
- l'astrophysique des hautes énergies ;
- la cosmologie ;
- les exoplanètes.

Art. 10. — **La division de physique du globe** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la géodynamique et la tectonique des formations géologiques ;
- le comportement et les caractéristiques du champ magnétique terrestre dans le passé et le présent ;
- les propriétés mécaniques, physiques et chimiques des roches ;
- l'aéronomie et géophysique externe ;
- la réalisation et le développement de stations du réseau géomagnétique, pour l'établissement de la carte magnétique de l'Algérie, et d'observatoires à travers le territoire national ;
- la géophysique marine.

Art. 11. — **La division de géophysique de subsurface** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- l'établissement de la carte gravimétrique ;
- l'étude du champ de gravité à différentes échelles ;

- l'étude de la structure et de la déformation crustale ;
- l'évaluation des instabilités géologiques ;
- le géoïde et la forme de la terre ;
- la géothermie ;
- la géophysique de l'environnement et de l'archéologie.

Art. 12. — **La division des études sismologiques** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la connaissance de la sismicité historique ;
- la connaissance de l'activité sismique actuelle et ses caractéristiques ;
- l'amélioration de l'alerte sismique ;
- la connaissance des caractéristiques des structures actives ;
- la connaissance des phénomènes physiques des sources sismiques ;
- la connaissance de la structure interne de la croûte terrestre ;
- la connaissance de la propagation des ondes sismiques et de leur atténuation ;
- la prédiction des séismes ;
- la sismicité induite.

Art. 13. — **La division aléas et risques géologiques** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la connaissance géologique des failles actives ;
- la réalisation et la mise à jour des cartes sismotectoniques ;
- la déformation crustale ;
- l'évaluation de l'aléa sismique du territoire national ;
- les risques géologiques et la micro zonation des centres urbains.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Daho OULD KABLIA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL